Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 13 BIS N° 239

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 239

présenté par Mme Vautrin, rapporteure au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« IV. – Les experts-comptables ainsi que les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 *ter* et <u>83 quater</u> de l'<u>ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945</u> portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas soumis à la section 4 du présent chapitre lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément à l'article 22 de l'ordonnance précitée, à moins que...(*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assouplissement des obligations des professionnels du chiffre en matière de lutte contre le blanchiment doit également viser les salariés des associations de gestion et de comptabilité autorisés à exercer la profession d'expert comptable.